

2000



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

PC-OC (2000) 9

Strasbourg, le 25 février 2000

[PC-OC/docs2000/pc-oc(2000)89]

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

Comité d'experts sur le fonctionnement
des Conventions européennes dans le domaine pénal
(PC-OC)

40ème réunion
Strasbourg, 6 – 8 mars 2000

Difficultés pratiques résultant de l'application des
Conventions européennes dans le domaine pénal (STE 167)

Note du Secrétariat
établie par la
Direction Générale des Affaires Juridiques

L'article 2 du Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE 167) concerne les personnes ayant fui l'Etat de condamnation.

Au titre de cet article, la partie requise peut, sur demande de la Partie requérante, et dans l'attente des documents appuyant la demande, mettre en état d'arrestation provisoire la personne concernée.

Il n'existe aucune disposition dans ce Protocole, ni aucune indication dans son rapport explicatif, quant à la durée maximale de l'arrestation provisoire de la personne concernée. Il apparaît donc légitime de soulever cette question, notamment lorsqu'il s'agit de rédiger une législation nationale permettant l'application du protocole.

Selon le rapport explicatif, les documents fournis à l'appui de la demande doivent être transmis dans les meilleurs délais. Cette disposition peut être considérée comme une indication du caractère d'urgence que revêt la situation. Celui-ci est bien évidemment inhérent à toute situation dans laquelle une personne fait l'objet d'une mise en arrestation provisoire.

Toutefois, dans les circonstances qui viennent d'être décrites, on pourrait à juste titre estimer que la personne ne saurait bénéficier de la présomption d'innocence, et qu'il existe bien au contraire une présomption – qui s'appuie sur la déclaration d'une autorité compétente de l'état de condamnation – selon laquelle la personne concernée est un condamné n'ayant pas encore purgé l'intégralité de sa peine.

Il s'ensuit que l'urgence liée à toute situation dans laquelle une personne fait l'objet d'une mise en arrestation provisoire est dans ce cas moins marquée que dans d'autres. En particulier, elle revêt un caractère moins pressant que dans le cas d'une demande d'extradition.

On peut donc se trouver fondé à en conclure que, lorsqu'il s'agit de fixer une limite à la durée de l'arrestation provisoire au titre de l'article 2 de la Convention STE 167, cette limite peut aller au-delà des 40 jours prévus à l'article 16 de la Convention européenne d'extradition.